

- b) La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de demandes de dommages et intérêts résultant d'actes commis par des membres de la Force du fait de nécessités opérationnelles.

3. Le Gouvernement canadien remboursera à l'Organisation des Nations Unies les dépenses, ou fractions convenues des dépenses faites par l'Organisation des Nations Unies pour régler des réclamations relatives à des dommages (autres que l'usure normale) résultant de l'occupation par des membres du contingent canadien d'installations fournies par le Gouvernement chypriote en vertu de l'article 19 de l'Accord du 31 mars 1964 sur le Statut de la Force. Si les dommages donnant naissance à la réclamation se sont produits pendant que les locaux étaient occupés conjointement par des membres du contingent canadien et par des membres d'un ou plusieurs autres contingents de la Force, et si la responsabilité desdits dommages ne peut être imputée à tel ou tel contingent, le Gouvernement canadien ne sera tenu de rembourser à l'Organisation des Nations Unies en vertu du présent paragraphe qu'une partie de la somme payée par elle et dont le rapport avec ladite somme sera égal au rapport entre le nombre des membres du contingent canadien et le nombre total de membres de la Force ayant occupé lesdits locaux; il sera également tenu compte de la durée de l'occupation des locaux par les divers contingents. La responsabilité du Gouvernement canadien stipulée dans le présent paragraphe ne s'étendra pas aux réclamations présentées contre le contingent canadien et résultant d'ordres opérationnels donnés par le Commandant de la Force des Nations Unies, ni aux réclamations présentées contre le personnel de nationalité canadienne affecté au quartier général de la Force des Nations Unies, à Nicosie.

4. a) Dans la mesure où des fonds seront disponibles au crédit du compte spécial de la Force, l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement canadien toutes les indemnités versées et toutes les dépenses faites par ce dernier, sur la base des dispositions législatives et réglementaires canadiennes, en cas de décès ou de blessure d'un membre du contingent canadien de la Force, que celui-ci serve dans son contingent ou qu'il soit affecté au quartier général de la Force des Nations Unies, si ledit décès ou ladite blessure ont été causés par un acte dommageable ou par une omission dont est responsable:

- (i) Un membre d'un autre contingent participant,
- (ii) Une personne (autre qu'un membre du contingent canadien) affectée au quartier général de la Force des Nations Unies, ou
- (iii) Un tiers.

- b) L'Organisation des Nations Unies ne sera pas tenue de rembourser le Gouvernement canadien dans le cas de décès ou de blessures de membres du contingent canadien qui sont la conséquence directe d'ordres opérationnels spécifiques donnés par le Commandant de la Force.

Procédures

5. Au reçu d'une réclamation présentée contre un membre du contingent canadien, le Service des réclamations de la Force ouvrira une enquête sur les faits relatifs à ladite réclamation, avec la collaboration du Commandant du contingent canadien. Le Service des réclamations de la Force étudiera la réclamation, déterminera le montant de l'indemnité à verser au plaignant, et soumettra au Commandant du contingent canadien tous les renseignements et toutes les recommandations nécessaires concernant la responsabilité et le montant de l'indemnité. Le Service des réclamations de la Force et le Com-